

ICC-01/04-01/07

Cour
Pénale
Internationale



International
Criminal
Court

Origine : Français

N° : ICC -01/04-01/07

Date : 24 novembre 2008

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

Mme la juge Fumiko Saiga

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Observation du Représentant Légal des Victimes a/0015/08 ; a/0022/08 ; a/0024/08 ;
a/0025/08 ; a/0027/08 ; a/0028/08 ; a/0029/08 ; a/0032/08 ; a/0033/08 ; a/0034/08 ;
et a/0035/08 sur la détention de Germain KATANGA

Origine : Maître Jean- Chrysostome MULAMBA NSOKOLONI

ICC-01/04-01/07

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Louis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Eric Donald, premier substitut du
Procureur

Le conseil de Germain Katanga

Me David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kagengi Basile
Me Jean –Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta
Me Jean-Louis Gilissen
Me Hervé Diakiese
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni

**Les représentants légaux des
demandeurs****Le Bureau du conseil public pour les
Victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense****Les représentants des Etats**

L'amicus curiae

GREFFE**Le Greffier**

Mme Sylvana Arbia

La Section d'appui à la Défense**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

M. Simo Vaatainen

**La section de la participation des
Victimes et des réparations**

Mme Fiona McKay

ICC-01/04-01/07

2/6

24/11/2008

I. Introduction

1. Vu la décision du 13 novembre 2008 intitulé « Décision aux fins de recueillir les observations sur la détention de Germain KATANGA »¹ ;
2. Attendu que, par cette décision, la Chambre de Première Instance II a autorisé les victimes admises dans l'affaire Germain KATANGA à soumettre leurs observations quant à la continuation de la détention dont celui-ci fait l'objet ;
3. Attendu que le statut de Rome a déterminé à travers son article 58-1, les conditions d'une détention ou d'une arrestation ;
4. Attendu que la Chambre de Première Instance II est en droit de réexaminer la décision prise par la Chambre préliminaire en date du 18 août 2008, en vertu de l'article 60-3 du statut et de la règle 118-2 du règlement ;
5. Attendu que l'article 60-4 du statut impose à la Chambre de s'assurer que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive qu'un tel retard s'est produit, d'examiner la possibilité de remettre le détenu concerné en liberté, avec ou sans conditions ;
6. Attendu que le Représentant Légal des Victimes a/0022/08 ; a/0024/08 ; a/0025/08 ; a/0027/08 ; a/0028/08 ; a/0029/08 ; a/0032/08 ; a/0033/08 ; a/0034/08 ; et a/0035/08 vient respectueusement vous soumettre les observations suivantes ;

II. Quant à la situation actuelle de Germain KATANGA

7. Attendu que le 18 mai 2008, la Chambre Préliminaire II avait rendu la décision rejetant la mise en liberté provisoire de Monsieur Germain KATANGA et décidant ainsi de son maintien en détention² ;
8. Monsieur Germain KATANGA alors saisi n'a pas été privé de sa liberté à l'initiative de la Cour. Il était en détention en République Démocratique du Congo depuis 2005, poursuivi des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et ce n'est que suite à l'intervention de la CPI que les autorités

¹ Chambre de Première Instance II aux fins de recueillir les observations des participants sur la détention de Germain Katanga, 13 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-748

² Chambre préliminaire I, Review of the Décision of the conditions of the Pré-Trial Detention of Germain Katanga, 18 août 2008, ICC-01/04-01/07

judiciaires congolaises avaient abandonné les poursuites pour ne pas entraver le travail de la Cour Pénale Internationale.

9. En plus, les charges telles que confirmées par la Chambre préliminaire II en date du 26 septembre 2008 pèsent toujours à l'encontre de l'accusé et les faits qui lui sont reprochés sont constitutifs de crime qui touchent toute la communauté internationale en vertu de l'article 5 du statut de Rome. L'impact des décisions de mise en liberté provisoire doit s'apprécier également au regard des possibles conséquences qu'elles auraient sur la situation en Ituri.
10. Attendu qu'il y a lieu de relever à l'attention de la Chambre de Première Instance II que l'accusé Germain KATANGA s'est montré non coopératif lors des audiences de confirmation de charges en refusant de se présenter devant la Chambre du 9 juillet 2008 au 16 juillet 2008.
11. Attendu qu'à ce jour, la détention de Monsieur Germain KATANGA est impérative en vue de s'assurer que celui-ci ne fera pas obstacle à la procédure devant la Cour.
12. Que du reste, l'accusé Germain KATANGA n'offre pas à la Cour les garanties nécessaires pouvant permettre à la Chambre de prendre une telle décision ;
13. Qu'en définitive, le fait de le mettre en liberté provisoire pourrait non seulement faire obstacle à la procédure devant la Cour mais aussi risque de créer à la fois un risque de récidive et un risque de pression à l'égard des victimes qui ont demandé de participer à la procédure tout en renonçant à l'anonymat ou ceux qui ont accepté de témoigner pour l'accusation.
14. Le Représentant Légal des Victimes susmentionné soutient en se fondant sur la préambule du statut de Rome dans son cinquième paragraphe que l'accusé devait rester en détention.

III. Quant à la situation sécuritaire en Ituri et partant tout l'Est de la RDC

15. Attendu que la situation sur le terrain en Ituri devenue préoccupante et très fragile. En effet, vers la fin du mois de Septembre et début octobre des rebelles ont attaqué notamment les villages de Arebar, Langabu, Nyatunda et Marabo. Les observateurs internationaux ont signalé des pillages, incendies des habitations et autres crimes de guerre. Ces attaques ont été initialement attribuées au FRPI.

Ainsi, une mise en liberté provisoire de l'accusé risque d'encourager sa milice de conduire des hostilités.

16. Attendu que la procédure dont fait l'objet Monsieur Germain KATANGA suit son cours normal et dans le délai imparti ; comme l'a souligné la Chambre de Première Instance II dans sa décision du 19/11/2008 concernant Mathieu NGUDJOLO qu'en effet « aucun retard n'est survenu après le 26 septembre 2008, date de la confirmation des charges. La Présidence a constitué la Chambre de Première Instance II, le 24 octobre 2008, aussitôt après que la Chambre Préliminaire I l'a confirmé qu'elle avait rejeté les demandes d'autorisation d'interjeter appel et après avoir élu son président, la Chambre a convoqué la première conférence de mise en état, qui doit se tenir le 27 novembre 2008 prochain »³
17. Comme la Chambre de Première Instance II l'a constaté dans sa décision du 19 novembre 2008 « Deuxième examen de la décision sur la demande de liberté provisoire de Mathieu Ngadjolo (règle 118-2 du règlement de procédure et de preuve »⁴. L'accusé KATANGA ne se trouve pas dans la situation envisagée par l'article 60-4 du statut.

A ces causes

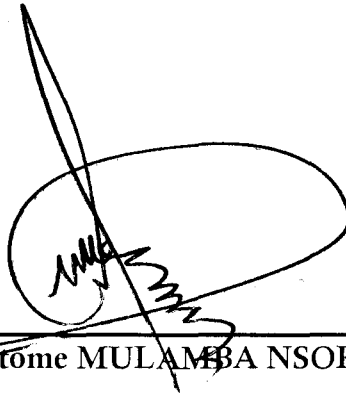
Plaise à la Chambre de Première Instance II

Dire qu'il n'ya pas lieu de procéder à une mise en liberté provisoire de l'accusé.

³ Chambre de première instance II, deuxième examen de la décision sur la demande de liberté provisoire de Mathieu NGUDJOLO (règle 118-2 de règlement de procédure et preuve) 19 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-750 par 20.

⁴

ICC-01/04-01/07

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and several strokes, positioned above a horizontal line.

Maître Jean-Chrysostome MULAMBA NSOKOLONI

Représentant Légal des Victimes a/0015/08 ; a/0022/08 ; a/0024/08 ; a/0025/08 ;
a/0027/08 ; a/0028/08 ; a/0029/08 ; a/0030/08 ; a/0031/0/ ; a/0032/08 ; a/0033/08 ;
a/0034/08 ; et a/0035/08

Fait le 24 novembre 2008

A Kinshasa (République Démocratique du Congo)